



50 Elizabeth II
A.D. 2001
Canada

Journals of the Senate

Journaux du Sénat

1st Session, 37th Parliament

1^{ère} session, 37^e législature

N^o 63

Thursday, October 25, 2001

Le jeudi 25 octobre 2001

1:30 p.m.

13 h 30

The Honourable DANIEL HAYS, Speaker

L'honorable DANIEL HAYS, Président

The Members convened were:

The Honourable Senators

Adams
Andreychuk
Angus
Atkins
Austin
Bacon
Beaudoin
Biron
Bolduc
Callbeck
Carstairs
Chalifoux
Christensen
Cochrane
Comeau

Cook
Cools
Corbin
Cordy
Day
De Bané
Di Nino
Doody
Fairbairn
Finestone
Finnerty
Forrestall
Fraser
Gauthier
Gill

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Grafstein
Gustafson
Hays
Hervieux-Payette
Hubley
Jaffer
Joyal
Kelleher
Kenny
Keon
Kinsella
Kirby
Kolber
Kroft
Lapointe

LeBreton
Léger
Losier-Cool
Lynch-Staunton
Maheu
Mahovlich
Meighen
Moore
Morin
Murray
Nolin
Oliver
Pépin
Phalen
Poulin (Charette)

Prud'homme
Rivest
Robichaud
Roche
Setlakwe
Sparrow
Spivak
Stollery
Stratton
Taylor
Tkachuk
Tunney
Watt
Wilson

The Members in attendance to business were:

The Honourable Senators

Adams
Andreychuk
Angus
Atkins
Austin
Bacon
Beaudoin
Biron
Bolduc
Callbeck
Carstairs
Chalifoux
Christensen
Cochrane
Comeau

Cook
Cools
Corbin
Cordy
Day
De Bané
Di Nino
Doody
Fairbairn
Finestone
Finnerty
Forrestall
Fraser
Gauthier
Gill

Les membres participant aux travaux sont:

Les honorables sénateurs

Grafstein
Gustafson
Hays
Hervieux-Payette
Hubley
Jaffer
Joyal
Kelleher
Kenny
Keon
Kinsella
Kirby
Kolber
Kroft
Lapointe

LeBreton
Léger
Losier-Cool
Lynch-Staunton
Maheu
Mahovlich
Meighen
Moore
Morin
Murray
Nolin
Oliver
*Pearson
Pépin
Phalen

Poulin (Charette)
Prud'homme
Rivest
Robichaud
Roche
Setlakwe
Sparrow
Spivak
Stollery
Stratton
Taylor
Tkachuk
Tunney
Watt
Wilson

PRAYERS**SENATORS' STATEMENTS**

Some Honourable Senators made statements.

DAILY ROUTINE OF BUSINESS**PRESENTATION OF REPORTS FROM STANDING OR SPECIAL COMMITTEES**

The Honourable Senator Kolber, Chair of the Standing Senate Committee on Banking, Trade and Commerce, presented its Tenth Report (Bill S-31, An Act to implement agreements, conventions and protocols concluded between Canada and Slovenia, Ecuador, Venezuela, Peru, Senegal, the Czech Republic, the Slovak Republic and Germany for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income) without amendment.

The Honourable Senator Robichaud, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Finestone, P.C., that the Bill be placed on the Orders of the Day for a third reading at the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

TABLING OF REPORTS FROM INTER-PARLIAMENTARY DELEGATIONS

The Honourable Senator Finestone, P.C., tabled the following:

Report of the Canadian Group of the Inter-Parliamentary Union respecting its participation at the 105th Inter-Parliamentary Conference and related meetings, held in Havana, Cuba, from March 28 to April 7, 2001.—Sessional Paper No. 1/37-533.

MESSAGES FROM THE HOUSE OF COMMONS

A Message was brought from the House of Commons to return Bill S-23, An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts,

And to acquaint the Senate that the Commons have passed this Bill, without amendment.

The Honourable the Speaker informed the Senate that a communication had been received from the Deputy Secretary to the Governor General.

The Communication was then read by the Honourable the Speaker as follows:

PRIÈRE**DÉCLARATIONS DE SÉNATEURS**

Des honorables sénateurs font des déclarations.

AFFAIRES COURANTES**PRÉSENTATION DE RAPPORTS DE COMITÉS PERMANENTS OU SPÉCIAUX**

L'honorable sénateur Kolber, président du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, présente le dixième rapport de ce Comité (projet de loi S-31, Loi mettant en œuvre des accords, des conventions et des protocoles conclus entre le Canada et la Slovénie, l'Équateur, le Venezuela, le Pérou, le Sénégal, la République tchèque, la République slovaque et l'Allemagne, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu), sans amendement.

L'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Finestone, C.P., que le projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour pour une troisième lecture à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE DÉLÉGATIONS INTERPARLEMENTAIRES

L'honorable sénateur Finestone, C.P., dépose sur le Bureau ce qui suit :

Rapport du groupe canadien de l'Union interparlementaire concernant sa participation à la 105^e Conférence interparlementaire et des réunions connexes, tenues à La Havane (Cuba) du 28 mars au 7 avril 2001.—Document parlementaire n^o 1/37-533.

MESSAGES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

La Chambre des communes transmet un message par lequel elle retourne le projet de loi S-23, Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence,

Et informe le Sénat que les Communes ont adopté ce projet de loi, sans amendement.

L'honorable Président informe le Sénat qu'il a reçu une communication de la sous-secrétaire de la Gouverneure générale.

L'honorable Président donne alors lecture de la communication, comme suit :

RIDEAU HALL

October 25, 2001

Mr. Speaker:

I have the honour to inform you that the Honourable Louise Arbour, Puisne Judge of the Supreme Court of Canada, in her capacity as Deputy Governor General, will proceed to the Senate Chamber today, the 25th day of October, 2001, at 3:30 p.m. for the purpose of giving Royal Assent to a certain Bill.

Yours sincerely,

La sous-secrétaire, politique, programme et protocole,

Michèle Lévesque

Deputy Secretary Policy, Program and Protocol

The Honourable
The Speaker of the Senate
Ottawa

ORDERS OF THE DAY**GOVERNMENT BUSINESS****BILLS**

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Cordy, seconded by the Honourable Senator LaPierre, for the third reading of Bill C-11, An Act respecting immigration to Canada and the granting of refugee protection to persons who are displaced, persecuted or in danger.

After debate,

The Honourable Senator Roche moved, seconded by the Honourable Senator Comeau, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Third reading of Bill C-14, An Act respecting shipping and navigation and to amend the Shipping Conferences Exemption Act, 1987 and other Acts.

The Honourable Senator Callbeck moved, seconded by the Honourable Senator Bacon, that the Bill be read the third time.

After debate,

The Honourable Senator Oliver moved, seconded by the Honourable Senator Murray, P.C., that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Orders No. 3 and 4 were called and postponed until the next sitting.

RIDEAU HALL

le 25 octobre 2001

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous aviser que l'honorable Louise Arbour, juge puînée de la Cour suprême du Canada, en sa qualité de Gouverneure générale suppléante, se rendra à la Chambre du Sénat, aujourd'hui, le 25 octobre 2001, à 15 h 30, afin de donner la sanction royale à un projet de loi.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

L'honorable
Le Président du Sénat
Ottawa

ORDRE DU JOUR**AFFAIRES DU GOUVERNEMENT****PROJETS DE LOI**

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Cordy, appuyée par l'honorable sénateur LaPierre, tendant à la troisième lecture du projet de loi C-11, Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger.

Après débat,

L'honorable sénateur Roche propose, appuyé par l'honorable sénateur Comeau, que la suite du débat sur la motion soit renvoyée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Troisième lecture du projet de loi C-14, Loi concernant la marine marchande et la navigation et modifiant la Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes et d'autres lois.

L'honorable sénateur Callbeck propose, appuyée par l'honorable sénateur Bacon, que le projet de loi soit lu la troisième fois.

Après débat,

L'honorable sénateur Oliver propose, appuyé par l'honorable sénateur Murray, C.P., que la suite du débat sur la motion soit renvoyée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Les articles n^{os} 3 et 4 sont appelés et différés à la prochaine séance.

MOTIONS

Resuming debate on the motion, as amended, of the Honourable Senator Robichaud, P.C., seconded by the Honourable Senator Finestone, P.C.:

That at 3:00 p.m. on Tuesday, October 30, 2001, the Senate resolve itself into a Committee of the Whole in order to receive officials from the Department of National Defence and the Department of Public Works and Government Services for a briefing on the procurement process for maritime helicopters,

And on the motion in amendment of the Honourable Senator Lynch-Staunton, seconded by the Honourable Senator Forrestall, that the motion, as amended, be further amended by adding after "maritime helicopters" the following sentence:

"And upon completion of this briefing to adjourn to the call of the Chair to hear further witnesses on matters pertaining to the maritime helicopter procurement process, in particular, Colonel Lee Myrhaugen, retired; Mr. Peter Smith, President of the Aerospace Industry Association; Staff Admiral G. Garnett, former Vice Chief of Defence Staff; Lieutenant General George MacDonald, Vice Chief of Defence Staff; and General L.C. Campbell, Chief of Air Staff and such other witnesses as the Committee may decide are necessary to determine the fairness and equity of the maritime helicopter procurement process as developed by the Government of Canada."

After debate,

The question being put on the motion in amendment, it was negatived on division.

The Senate resumed debate on the motion, as amended, of the Honourable Senator Robichaud, P.C., seconded by the Honourable Senator Finestone, P.C.:

That at 3:00 p.m. on Tuesday, October 30, 2001, the Senate resolve itself into a Committee of the Whole in order to receive officials from the Department of National Defence and the Department of Public Works and Government Services for a briefing on the procurement process for maritime helicopters.

After debate,

In amendment, the Honourable Senator Kinsella moved, seconded by the Honourable Senator Atkins, that the motion, as amended, be further amended by replacing the period at the end of the motion with the following:

; and

That television cameras be authorized in the Chamber to broadcast the proceedings of the Committee of the Whole, with the least possible disruption of the proceedings.

The question being put on the motion in amendment, it was adopted.

The question then being put on the main motion, as amended, it was adopted.

MOTIONS

Reprise du débat sur la motion, telle que modifiée, de l'honorable sénateur Robichaud, C.P., appuyée par l'honorable sénateur Finestone, C.P.,

Que le mardi 30 octobre 2001 à 15 heures, le Sénat se forme en Comité plénier afin d'accueillir des hauts fonctionnaires du ministère de la Défense nationale et du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, pour la tenue d'une séance d'information au sujet du processus d'acquisition d'hélicoptères maritimes;

Et sur la motion d'amendement de l'honorable sénateur Lynch-Staunton, appuyée par l'honorable sénateur Forrestall, que la motion, telle que modifiée, soit modifiée de nouveau, par l'addition de la phrase suivante après « hélicoptères maritimes » :

« Et, à l'issue de cette séance d'information, qu'il s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence afin d'entendre d'autres témoins sur divers aspects du processus d'acquisition d'hélicoptères maritimes, et plus particulièrement le colonel Lee Myrhaugen, retraité; M. Peter Smith, président de l'Association de l'industrie aérospatiale; l'amiral G. Garnett, ancien vice-chef d'état-major de la Défense; le lieutenant général George MacDonald, vice-chef d'état-major de la Défense; et le général L.C. Campbell, chef d'état-major de la Force aérienne, et les autres témoins que le Comité estime nécessaires pour établir si le processus d'acquisition d'hélicoptères maritimes mis en place par le gouvernement du Canada est juste et équitable. »

Après débat,

La motion d'amendement, mise aux voix, est rejetée avec dissidence.

Le Sénat reprend le débat sur la motion, telle que modifiée, de l'honorable sénateur Robichaud, C.P., appuyée par l'honorable sénateur Finestone, C.P.,

Que le mardi 30 octobre 2001 à 15 heures, le Sénat se forme en Comité plénier afin d'accueillir des hauts fonctionnaires du ministère de la Défense nationale et du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, pour la tenue d'une séance d'information au sujet du processus d'acquisition d'hélicoptères maritimes.

Après débat,

En amendement, l'honorable sénateur Kinsella propose, appuyé par l'honorable sénateur Atkins, que la motion, telle que modifiée, soit modifiée de nouveau en remplaçant le point à la fin de la motion, par ce qui suit :

; et

Que les caméras de télévision soient autorisées dans la Chambre pour être en mesure de diffuser les délibérations du Comité plénier, avec un minimum de dérangement.

La motion d'amendement, mise aux voix, est adoptée.

La motion principale, telle que modifiée, mise aux voix, est adoptée.

OTHER BUSINESS**SENATE PUBLIC BILLS**

Orders No. 1, 2 and 4 were called and postponed until the next sitting.

Second reading of Bill S-30, An Act to amend the Canada Corporations Act (corporations sole).

The Honourable Senator Atkins moved, seconded by the Honourable Senator Keon, that the Bill be read the second time.

After debate,
The Honourable Senator Corbin moved, seconded by the Honourable Senator Christensen, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Pursuant to Rule 135(8), the proceedings were interrupted to resume after Royal Assent.

ROYAL ASSENT

The Senate adjourned during pleasure to await the arrival of the Honourable the Deputy of Her Excellency the Governor General.

After awhile, the Honourable Louise Arbour, Puisne Judge of the Supreme Court of Canada, in her capacity as Deputy of Her Excellency the Governor General, having come and being seated at the foot of the Throne—

The Honourable the Speaker commanded the Acting Usher of the Black Rod to proceed to the House of Commons and acquaint that House that:—

“It is the desire of the Honourable the Deputy of Her Excellency the Governor General that they attend her immediately in the Senate Chamber.”

The House of Commons being come,

One of the Clerks at the table then read the title of the Bill to be assented to as follows:

An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts (*Bill S-23, Chapter 25, 2001*).

To this Bill the Royal Assent was pronounced by the Clerk of the Senate in the following words:

“In Her Majesty’s name, the Honourable the Deputy of Her Excellency the Governor General doth assent to this Bill.”

3:40 p.m.

AUTRES AFFAIRES**PROJETS DE LOI D’INTÉRÊT PUBLIC DU SÉNAT**

Les articles n^{os} 1, 2 et 4 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Deuxième lecture du projet de loi S-30, Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes (corporations simples).

L’honorable sénateur Atkins propose, appuyé par l’honorable sénateur Keon, que le projet de loi soit lu la deuxième fois.

Après débat,
L’honorable sénateur Corbin propose, appuyé par l’honorable sénateur Christensen, que la suite du débat sur la motion soit renvoyée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Conformément au paragraphe 135(8) du Règlement, les délibérations sont interrompues pour reprendre après la sanction royale.

SANCTION ROYALE

Le Sénat s’ajourne à loisir pour attendre l’arrivée de l’honorable suppléante de Son Excellence la Gouverneure générale.

Quelque temps après, l’honorable Louise Arbour, juge puinée de la Cour suprême du Canada, en sa qualité de suppléante de Son Excellence la Gouverneure générale, arrive et occupe le fauteuil au pied du Trône—

L’honorable Président ordonne à l’Huissier du bâton noir suppléant de se rendre auprès de la Chambre des communes et de l’informer que—

« C’est le désir de l’honorable suppléante de Son Excellence la Gouverneure générale que les Communes se rendent immédiatement auprès d’elle dans la salle du Sénat. »

La Chambre des communes étant arrivée,

Un des greffiers au Bureau lit alors le titre du projet de loi à sanctionner, comme suit :

Loi modifiant la Loi sur les douanes et d’autres lois en conséquence (*projet de loi S-23, chapitre 25, 2001*).

Le Greffier du Sénat proclame dans les termes suivants que ce projet de loi a reçu la sanction royale :

« Au nom de Sa Majesté, l’honorable suppléante de Son Excellence la Gouverneure générale sanctionne ce projet de loi. »

15 h 40

The Commons withdrew.

After which the Honourable the Deputy of Her Excellency the Governor General was pleased to retire.

SPEAKER'S RULING

On June 5, 2001, Senator Joyal raised a point of order with respect to Bill S-20, *An Act to provide for increased transparency and objectivity in the selection of suitable individuals to be named to certain high public positions*, which was presented to the Senate by Senator Stratton. His contention was that because the bill seeks to establish compulsory procedures that Ministers must follow when nominating someone to fill certain high-profile public positions, it would affect the prerogative of the Crown. Accordingly, the Senator maintained that it appeared that Bill S-20 required Royal Consent.

Other Senators made comments on the point of order. Senator Stratton suggested that the matter could be discussed in the Legal and Constitutional Affairs Committee for determination. Senator Kinsella felt that the authority of the executive is not ultimately impeded by the bill. He made the point that nowhere did it state that the purpose of Bill S-20 is to impede the authority of the Crown in exercising its appointment powers. Instead, the bill sets in place some measures to assure transparency in making various appointments.

I thank all Honourable Senators for their comments. Having taken the question under advisement, I am now in a position to make my ruling. I will begin by reviewing the parliamentary authorities, then examine the meaning of the prerogative, review the thrust of Bill S-20 and consider whether the prerogative is affected by it, and finally consider the nature of royal consent and the procedural consequences of it being required.

Parliamentary Authorities

As Honourable Senators are aware, the Speaker does not give a decision upon a constitutional question nor decide a question of law. However, it is undoubtedly the duty of the Speaker to ensure that the proper procedure is followed even with respect to assessing bills that might require Royal Consent because the prerogative is somehow affected.

The obligation of the Chair to do this is admitted in our parliamentary authorities. Let me begin, however, with some references that explain when Royal Consent needs to be signified. Citation 726 (1) of Beauchesne's 6th edition, for example, provides:

“726. (1) The consent of the Sovereign (to be distinguished for the Royal Assent to Bills) is given by a Minister to bills (and occasionally amendments) affecting the prerogative, hereditary revenues, personal property or interest of the Crown.”

Les Communes se retirent.

Il plaît à l'honorable suppléante de Son Excellence la Gouverneure générale de se retirer.

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Le 5 juin 2001, le sénateur Joyal a invoqué le Règlement au sujet du projet de loi S-20, *Loi visant à accroître la transparence et l'objectivité dans la sélection des candidats à certains postes de haut niveau de l'autorité publique*, que le sénateur Stratton avait présenté au Sénat. Selon le sénateur Joyal, le projet de loi porterait atteinte à la prérogative de la Couronne parce qu'il vise à établir des procédures contraignantes que les ministres seraient tenus d'appliquer lorsqu'ils nommeraient les titulaires de certains postes de haut niveau de l'autorité publique. Le sénateur estimait donc que le projet de loi S-20 exigeait le consentement royal.

D'autres sénateurs sont intervenus au sujet du rappel au Règlement. Le sénateur Stratton a suggéré de soumettre la question au Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Pour sa part, le sénateur Kinsella a dit qu'à son avis, le projet de loi ne réduit pas le pouvoir de l'exécutif de nommer les titulaires des charges publiques de haut niveau. Il a fait valoir qu'il n'est dit nulle part dans le projet de loi qu'il a pour objet de réduire l'autorité de la Couronne dans l'exercice de ses pouvoirs de nomination et que le projet de loi prévoit plutôt des mesures pour rendre le processus de nomination plus transparent.

Je remercie tous ces honorables sénateurs de leurs observations. Ayant pris la question en délibéré, je suis maintenant prêt à rendre ma décision. Je commencerai par citer les ouvrages parlementaires faisant autorité, puis j'examinerai la définition de la prérogative, je reviendrai sur l'objectif du projet de loi S-20 et déterminerai s'il porte atteinte à la prérogative; j'analyserai enfin la nature du consentement royal et, à supposer qu'il faille l'obtenir, les conséquences que cela aura du point de vue de la procédure.

Textes parlementaires

Les honorables sénateurs savent que le Président ne décide d'aucune question d'ordre constitutionnel ou juridique, mais qu'en revanche, il doit veiller à ce que la procédure établie soit appliquée, même dans l'évaluation de projets de loi qui pourraient requérir le consentement royal parce qu'ils ont une incidence sur la prérogative.

Les textes faisant autorité en matière de procédure parlementaire confèrent cette obligation à la présidence. Mais je voudrais d'abord citer certains passages qui expliquent quand le consentement royal doit être signifié. Le commentaire 726. 1) de la 6^e édition de Beauchesne, par exemple, prévoit ce qui suit :

« 726. 1) La présentation de projets de loi (voire, à l'occasion, d'amendements) touchant les prérogatives, les revenus héréditaires, les biens ou l'intérêt personnels de la Couronne, doit s'accompagner d'une déclaration d'un ministre attestant qu'on a obtenu à cet égard le consentement royal — qu'il ne faut pas confondre avec la sanction royale donnée aux projets de loi. »

Marleau and Montpetit, *House of Commons Procedure and Practices*, pp. 643-644 states:

“Royal Consent ... is taken from British practices and is part of the unwritten rules and customs of the House of Commons of Canada. Any legislation that affects the prerogatives, hereditary revenues, property or interests of the Crown requires Royal Consent, that is, the consent of the Governor General in his or her capacity as representative of the Sovereign.”

Moreover, as is pointed out in Bourinot's *Parliamentary Procedure*, (4th edition), p. 413:

“the consent may be given at any stage before final passage, and is always necessary in matters involving the rights of the Crown, its patronage, or its prerogatives”.

As well, I also note with interest what the Leader of the Government in the Senate said with respect to the reasons for which Royal Consent was obtained for Bill S-34, *the Royal Assent Act*, which is now before one of our Committees. Senator Carstairs stated on page 1380 of the Senate Debates of October 4th, 2001:

“As Dicey's classic work *The Law of the Constitution* states, it is a longstanding parliamentary practice, politeness and civility to obtain royal consent in advance to any bill which might affect the royal prerogative or interest, whether the bill is in relation to the prerogative or not. In keeping with this practice, the government sought, obtained and has declared in this chamber royal consent to proceed with Bill S-34.”

Meaning of the Prerogative

Two commonly used definitions of the prerogative are those of Blackstone and Dicey. Blackstone describes it as: “that special pre-eminence which the King hath, over and above all other persons, and out of the ordinary course of the common law, in right of his real dignity.”

For his part Dicey viewed the prerogative as the residue of discretionary power left in the hands of the Crown. Consequently, “[e]very Act which the executive government can lawfully do without the authority of an act of Parliament is done in virtue of this prerogative”.

While the prerogative is obviously an important consideration in the United Kingdom, it is not without significance in Canada as well. According to Paul Lordon, Q.C. author of *Crown Law*, at p.61:

“As a general rule, the prerogative of the Crown in Canada exists to the same extent as in England. The *Constitution Act, 1867* did not detract from or in any way affect its form or content.”

À la page 643 de *La Procédure et les usages de la Chambre des communes* de Marleau et Montpetit, on lit ceci :

« Le consentement royal [...] fait partie des règles et des usages tacites de la Chambre des communes du Canada. Toute mesure législative qui touche les prérogatives, les revenus héréditaires, les biens ou les intérêts de la Couronne exige le consentement royal, c'est-à-dire le consentement du gouverneur général en sa qualité de représentant du Souverain. »

De plus, à la page 413 de la 4^e édition de son *Parliamentary Procedure*, Bourinot signale ce qui suit :

« le consentement peut être donné à toute étape précédant l'adoption finale du projet de loi et est toujours nécessaire pour les questions qui touchent les droits de la Couronne, ses œuvres et ses prérogatives ».

Par ailleurs, je note avec intérêt ce que le leader du gouvernement au Sénat a dit des raisons pour lesquelles le consentement royal a été obtenu à l'égard du projet de loi S-34, *Loi sur la sanction royale* et dont un de nos comités est présentement saisi. En effet, comme on peut le lire à la page 1380 des Débats du Sénat du 4 octobre 2001, le sénateur Carstairs a dit ce qui suit :

« Comme le dit l'ouvrage classique de Dicey intitulé *The Law of the Constitution*, la pratique parlementaire, la politesse et la civilité veulent depuis longtemps qu'on obtienne le consentement royal avant l'étude de tout projet de loi qui risquerait de toucher la prérogative ou l'intérêt royal, que le projet de loi porte ou non sur la prérogative. Conformément à cette pratique, le gouvernement a demandé et obtenu le consentement royal et a déclaré dans cette Chambre que ce consentement permettait d'étudier le projet de loi S-34. »

Définition de la prérogative

Les définitions les plus souvent citées sont celles de Blackstone et de Dicey. Selon Blackstone, la prérogative est « ... cette prééminence spéciale dont jouit le Roi, et lui seul, et qui n'est pas régie par l'application de la loi, en raison du privilège de son rang ».

Pour Dicey, la prérogative est qui subsiste des pouvoirs discrétionnaires laissés à la Couronne. Ainsi, « tout ce que le gouvernement exécutif peut faire légalement sans y être autorisé par une loi du Parlement est justifié par cette prérogative ».

La prérogative revêt de toute évidence beaucoup d'importance au Royaume-Uni, mais elle a aussi un certain poids au Canada. Paul Lordon, c.r., à la page 61 de son *Crown Law*, écrit ce qui suit :

« En règle générale, la prérogative de la Couronne existe au Canada dans la même mesure qu'en Angleterre. La *Loi constitutionnelle de 1867* n'altère ou n'affecte en rien sa forme ou son contenu. » [Traduction libre]

And at p. 71:

“In Canada, prerogatives are exercised by the Governor General at the federal level and by the Lieutenant-Governor in each province. As members of the Privy Council, the Prime Minister and other ministers also have some powers of the nature of prerogatives.”

Bill S-20

Turning now turn to Bill S-20, there is no doubt that its object is to legislate with respect to the appointment process for certain public positions. The bill proposes to establish a committee of the Queen's Privy Council to develop selection criteria and procedures, that is a process to identify and assess candidates and to provide for a review by the Senate of these appointments. Nominations to the positions of Governor General, Chief Justice of Canada, Speaker of the Senate, Lieutenant Governor of a province, Commissioner of a territory, and to the Supreme Court of Canada and the Senate, must be reviewed, while appointments to the Federal Court of Canada and to the superior courts in the provinces may be reviewed.

I must note, however, that the bill seems carefully structured not to change the power of the Sovereign or of the Governor General to make appointments directly. Its scope is limited to governing the actions of their advisors in recommending appointments to be made.

Bill S-20 and the Prerogative

Of particular concern to Senator Joyal, when he raised his point of order, was the matter of the appointment of the Governor General because it is an appointment that is made by the Queen.

In my view, it is a direct exercise of the royal prerogative. According to Hogg, *Constitutional Law of Canada* (2nd edition), at p. 10:

“...the Crown possessed certain prerogative legislative powers over British colonies. These powers are mainly of historical interest for Canada today; but ... the office of Governor General still depends upon a prerogative instrument.”

This prerogative instrument is the Letters Patent Constituting the Office of Governor General, 1947, which is still in force.

I conclude, therefore, that, at least with respect to the office of the Governor General, Bill S-20 is about a matter involving a prerogative of the Crown.

This conclusion leads to the next question: does Bill S-20 “affect” the prerogative, that is to say, the exercise by Her Majesty of the prerogative power to create the office of Governor General. The passages from Beauchesne and Marleau and Montpetit, mentioned that the prerogative must be affected for consent to be required.

Under the conventions developed under our Constitution to provide for representative government, the Sovereign acts on the advice of the Prime Minister. Conventions are not legal rules in that they are not capable of enforcement in the courts. However, the *Letters Patent* provides that the Governor General is to be

Et à la page 71, il ajoute ceci :

« Au Canada, les prérogatives sont exercées par le gouverneur général au niveau fédéral et par le lieutenant-gouverneur dans chaque province. En tant que membres du Conseil privé, le premier ministre et les autres ministres possèdent aussi certains pouvoirs à caractère de prérogative. » [Traduction libre]

Le projet de loi S-20

Pour revenir au projet de loi S-20, il ne fait aucun doute qu'il vise à réglementer le processus de nomination à certains postes de l'autorité publique. Il tend à instituer un comité du Cabinet chargé d'établir des critères et des procédures de nature publique, c'est-à-dire qu'il prévoit un processus de recherche et d'évaluation des candidats et charge le Sénat d'assurer le suivi des nominations. Les nominations aux postes de gouverneur général, de juge en chef du Canada, de président du Sénat, de lieutenant-gouverneur d'une province, de commissaire d'un territoire, de juge de la Cour suprême du Canada et de sénateur font l'objet d'un suivi obligatoire, tandis que les nominations aux postes de juge de la Cour fédérale du Canada et de juge d'une cour supérieure font l'objet d'un suivi facultatif.

Elle signale toutefois que le projet de loi est conçu de manière à ne pas modifier l'exercice par le Souverain ou le gouverneur général du pouvoir qu'ils ont de faire des nominations directement. Il ne s'applique qu'aux actes des conseillers qui leur font des recommandations à cet égard.

Le projet de loi S-20 et la prérogative

Lorsqu'il a fait son rappel au Règlement, le sénateur Joyal se préoccupait avant tout de la nomination du gouverneur général du fait que le titulaire du poste y est nommé par la Reine.

À mon avis, cette nomination constitue un exercice direct de la prérogative royale. D'après Hogg, à la page 10 de *Constitutional Law of Canada* (2^e édition) :

« [...] la Couronne possédait à l'égard des colonies britanniques certains pouvoirs législatifs en vertu de la prérogative. [...] Aujourd'hui, ces pouvoirs revêtent pour le Canada un intérêt avant tout historique; toutefois, [...] la charge de gouverneur général est encore attribuée au moyen d'un texte de prérogative. » [Traduction libre]

Le texte de prérogative en question s'intitule Lettres patentes constituant la charge de gouverneur général du Canada (1947) et est toujours en vigueur.

Je conclus donc, du moins en ce qui a trait à la charge de gouverneur général, que le projet de loi S-20 porte sur un point qui implique les prérogatives de la Couronne.

Cette conclusion m'amène à me demander si le projet de loi S-20 porte atteinte à la prérogative de la Couronne, c'est-à-dire s'il limite l'exercice par Sa Majesté de sa prérogative de créer la fonction de gouverneur général. Les extraits de Beauchesne et de Marleau et Montpetit indiquent que le projet de loi doit porter atteinte à la prérogative pour que le consentement soit nécessaire.

En vertu des conventions établies en vertu de notre Constitution pour assurer un gouvernement représentatif, le Souverain agit sur avis du premier ministre. Les conventions ne sont pas des règles juridiques en ce sens qu'elles ne peuvent être appliquées par les tribunaux. En vertu des *Lettres patentes*,

appointed by Commission under the Great Seal, which means that the signatures of the Sovereign, the Prime Minister and the Registrar General are all required on the Commission to appoint a Governor General.

Therefore, until the 1947 *Letters Patent* are amended or revoked, the participation of the Prime Minister in the naming of a Governor General is required in law. Furthermore, since the appointment of a Governor General is an exercise of the prerogative and since the participation of the Prime Minister in an appointment is necessary, the Sovereign is legally entitled to the advice of the Prime Minister on the exercise of Her rights.

The operation of Bill S-20 could give rise to situations in which Her Majesty would be deprived of the ability to make an appointment on advice. I conclude that Her exercise of the prerogative is affected in that, while the bill may preserve the prerogative, it would have an impact on its exercise.

The Royal Consent

Having now arrived at the conclusion that Bill S-20 affects the prerogative, I must conclude that it requires the royal consent. But what is the royal consent?

Marleau and Montpetit state the following on page 644:

“It may be given in the form of a special message, but normally it is transmitted by a Minister who rises in the House and states: ‘Her Excellency the Governor General has been informed of the purport of this bill and has given her consent, as far as Her Majesty’s prerogatives are affected, to the consideration by Parliament of the bill, that Parliament may do therein as it thinks fit.’”

In the case of Bill C-20, *the Clarity Act*, in the last session, and Bill S-34 of this session, a variation was used.

There is no known example in Canada of consent being refused. This raises the issue of whether a convention may have evolved here that consent will be granted, making the request for it a formality. The alternative is that, by operation of an advice that consent will not be forthcoming, Parliament could actually be prevented from debating a legislative measure that members considered to be in the public interest.

A possible reason to refuse consent may be to prevent debate. However, note should be taken that consent does not mean endorsement. Marleau and Montpetit note at p. 644 that:

“The fact that the Crown agrees to give consent does not, however, mean that it approves the substance of the measure: it merely means that it agrees to remove an obstacle to the progress of the bill so that it may be considered by both Houses, and ultimately submitted for Royal Assent.”

I would like to draw the attention of Honourable Senators to a precedent from Westminster where the Queen’s Consent, what we term Royal Consent, was required for a private member’s bill. This bill, entitled “*Crown Prerogatives (Parliamentary Control) Bill*”, was proposed by a backbencher, Mr. Tony Benn, and sought to provide a parliamentary role to the exercise of a whole range of prerogative powers. The object of the bill, as I

toutefois, la nomination du gouverneur général doit être faite par commission sous le grand sceau, ce qui signifie que la commission de nomination du gouverneur général doit porter les signatures du Souverain, du premier ministre et du registraire général.

Par conséquent, tant que les *Lettres patentes* de 1947 n’auront pas été modifiées ou abrogées, le premier ministre sera tenu par la loi de participer à la nomination du gouverneur général. De plus, comme la nomination du gouverneur général est un exercice de la prerogative et que le premier ministre doit participer à la nomination, le Souverain a le droit de lui demander conseil sur l’exercice de ses droits.

Le projet de loi S-20 pourrait avoir pour effet de priver Sa Majesté de la capacité de faire des nominations sur avis du premier ministre. Je conclus donc qu’il porte atteinte à l’exercice par le Souverain de sa prerogative, et que s’il préserve cette prerogative, il en limite l’exercice.

Le consentement royal

Ayant conclu que le projet de loi S-20 porte atteinte à l’exercice de la prerogative, je déduis qu’il exige le consentement royal. Mais qu’est-ce que le consentement royal?

À la page 644 de leur ouvrage, Marleau et Montpetit écrivent ceci :

« Il peut prendre la forme d’un message spécial, mais est habituellement transmis par un ministre qui se lève à la Chambre et déclare que : « Son Excellence le(la) gouverneur(e) général(e) a été informé(e) de la teneur de ce projet de loi et consent, dans la mesure où les prerogatives de Sa Majesté sont touchées, à ce que le Parlement étudie le projet de loi et fasse à cet égard ce qu’il juge approprié. »

Dans le cas du projet de loi C-20, *Loi sur l’exigence de clarté*, présenté au cours de la dernière session, et du projet de loi S-34, présenté au cours de la présente session, une variante a été employée.

Au Canada, aucun précédent connu n’indique que le consentement ait été refusé. Il faut donc se demander s’il existe ici une convention selon laquelle le consentement doit être accordé et qu’en conséquence, la demande de consentement n’est qu’une formalité. A défaut, si le gouvernement donnait avis que le consentement sera refusé, cela pourrait empêcher le Parlement d’examiner une mesure législative que les parlementaires jugeraient dans l’intérêt public d’adopter.

Il est possible que le gouvernement refuserai le consentement royale afin d’empêcher la tenu d’un débat. Néanmoins, le consentement n’est pas synonyme d’appui. Voici ce que Marleau et Montpetit mentionnent à ce sujet, à la p. 644 :

« Le fait que la Couronne accepte de donner son consentement ne signifie toutefois pas qu’elle approuve la teneur du projet de loi, mais simplement qu’elle accepte d’enlever un obstacle à sa progression afin que les deux chambres puissent l’examiner et demander, en fin de compte, la sanction royale. »

Je voudrais signaler aux honorables sénateurs un précédent établi à Westminster lorsque le consentement de la Reine, que nous appelons consentement royal, a été demandé à l’égard d’un projet de loi d’initiative parlementaire. Intitulée « *Crown Prerogatives (Parliamentary Control) Bill* », la mesure émanait d’un simple député, M. Tony Benn, et visait à conférer au Parlement un rôle dans l’exercice d’un grand nombre de

understand it, was to subject these prerogative powers to the approval of the House of Commons through an affirmative resolution. In the end, the bill was finally dropped from the *Order Paper*, but not before receiving the Queen's Consent, signified by a Minister of the Crown, when the bill was scheduled for second reading. This Consent was given despite the fact that there was no indication at all of the Government's agreement to the bill. This highlights another important characteristic of Royal Consent. The fact that consent is signified or accorded to a bill does not necessarily mean that the bill is supported or approved either by the Crown or its advisors. Therefore, it is important to note that there is a tradition, at least at Westminster, that the Government does not use its unique access to the Crown to limit debate, since it is not bound by convention to support matters which require Royal Consent.

Parliamentary Practice

Honourable Senators, when this point of order was raised I accepted to take it under advisement, but ruled at the time that, while the point of order was under advisement, debate on the bill might proceed. Now that I have ruled that consent is required, it continues to be the case that debate on the bill may proceed.

In support, I note the precedents where consent is given in one House to legislation originating in the other. Bourinot's records an example of consent being signified in the House of Commons, rather than the Senate, to a Senate amendment to a Commons private bill. I also note Bills S-2, S-6 and S-25 in the 2nd Session, Twenty-Fourth Parliament, which lasted from January 15, 1959 to July 18, 1959, where consent was signified to Senate bills in the House of Commons after the bills had passed the Senate. Royal consent has also been signified with respect to House of Commons bills in this Chamber; in 1951, just prior to second reading of Bill 192, *An Act to amend the Petition of Right Act*, and most recently, on June 29, 2000, to Bill C-20, *the Clarity Act*, just prior to third reading.

In the 1999 ruling in this House, the Speaker noted that this was "an accepted departure from the practice at Westminster" (where consent is signified in each House), and also noted that "based upon the Canadian precedents, it would appear that there is no binding precedent that royal consent be signified in this Chamber."

SENATE PUBLIC BILLS

Orders No. 3 (Bill S-20) and 6 (Bill S-21) were called and postponed until the next sitting.

REPORTS OF COMMITTEES

Orders No. 1 to 6 were called and postponed until the next sitting.

OTHER

Resuming debate on the inquiry of the Honourable Senator Finestone, P.C., calling the attention of the Senate to three diseases which are sweeping the developing world and which draw many to ask whether intellectual property rights over patented medicines haven't taken precedence over the protection of human life.

À ce que je sache, elle avait pour objet de faire approuver l'exercice de ces prérogatives par la Chambre des communes au moyen d'une résolution de ratification. Elle a fini par être radiée du *Feuilleton*, mais non sans avoir reçu le consentement de la Reine, signifié par un ministre, lorsque la date de son étude en deuxième lecture a été fixée. Le consentement a été accordé même si rien n'indiquait que le gouvernement souscrivait au projet de loi. Ce cas met en lumière une autre caractéristique importante du consentement royal, à savoir que le fait que la Couronne consente à l'étude d'un projet de loi ne signifie pas nécessairement qu'elle ou ses conseillers l'appuient ou l'approuvent. Il importe donc de signaler que selon une tradition encore en application, du moins à Westminster, le gouvernement n'utilise pas de l'accès exclusif qu'il a à la Couronne pour limiter les débats puisqu'il n'est pas tenu par la convention d'appuyer les mesures pour lesquelles il obtient le consentement royal.

L'usage parlementaire

Honorables sénateurs, lorsque le Règlement a été invoqué, j'ai accepté de prendre le rappel en délibéré, mais j'ai pris soin de préciser à ce moment-là que pendant que je l'étudierais, le débat sur le projet de loi pouvait se poursuivre. Et c'est encore le cas, même si j'ai décidé que le consentement est requis.

Je base cet avis sur les précédents dans lesquels le consentement a été accordé dans une chambre relativement à une mesure législative émanant de l'autre chambre. Bourinot cite un cas où le consentement a été signifié aux Communes, et non au Sénat, à l'égard d'un amendement apporté par le Sénat à un projet de loi privé émanant des Communes. Je pense également aux projets de loi S-2, S-6 et S-25, qui ont été étudiés au cours de la 2^e session de la vingt-quatrième législature, laquelle a duré du 15 janvier au 18 juillet 1959. Ces projets de loi du Sénat ont bénéficié du consentement à la Chambre des communes après avoir été adoptés au Sénat. Il est aussi arrivé que le consentement royal soit signifié ici à l'égard de projets de loi de l'autre endroit. Cela s'est produit en 1951, juste avant la deuxième lecture du projet de loi 192, *Loi modifiant la Loi sur les pétitions de droit*, et plus récemment, le 29 juin 2000, juste avant la troisième lecture du projet de loi C-20, *Loi sur l'exigence de clarté*.

Dans la décision rendue devant vous en 1999, le Président a dit qu'il s'agissait d'un « exemple acceptable d'une dérogation aux usages de Westminster » (où le consentement est signifié dans les deux chambres) et a ajouté qu'en « fonction des précédents canadiens, il semble que rien n'exige obligatoirement que le consentement royal soit donné en cette enceinte ».

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC DU SÉNAT

Les articles n^{os} 3 (projet de loi S-20) et 6 (projet de loi S-21) sont appelés et différés à la prochaine séance.

RAPPORTS DE COMITÉS

Les articles n^{os} 1 à 6 sont appelés et différés à la prochaine séance.

AUTRES

Reprise du débat sur l'interpellation de l'honorable sénateur Finestone, C.P., attirant l'attention du Sénat sur trois maladies qui ravagent le monde en développement et qui portent beaucoup de gens à se demander si les droits de propriété intellectuelle qui protègent les médicaments brevetés ne priment pas sur la protection des vies humaines.

After debate,

The Honourable Senator Fraser moved, seconded by the Honourable Senator Hubley, that further debate on the inquiry be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Grafstein, seconded by the Honourable Senator Pépin:

That the Senate:

- Considering Resolutions 1368 and 1373 adopted by the Security Council of the United Nations on September 12, and September 28, supporting initiatives to eradicate international terrorism that threaten peace, security, human rights and freedoms and the political order of the free and democratic society;

- Considering that in its special session of October 2, 2001, the North Atlantic Council determined that "the attack against the United States on 11 September was directed from abroad and shall therefore be regarded as an action covered by Article 5 of the Washington Treaty, which states that an armed attack on one or more of the Allies in Europe or North America shall be considered an attack against them all";

- Condemn unequivocally the use of violence and terrorism to overthrow the democratic order and the elimination of human rights and freedoms;

- Support the decision of the Government calling upon the Canadian Armed Forces on active service to join the international campaign against the perpetrators of the terrorist attacks of September 11;

- Express its preoccupation that humanitarian support be given to the civilians affected by that campaign;

- Express its urgent concern that the authors and supporters of those terrorists attacks are brought to justice accordingly;

- Express its strong belief that it is through negotiation and peace settlement that legitimate claims of the States should be dealt with in the International Order; and

That upon adoption of this motion, the said motion should be deemed referred to the Standing Senate Committees on Foreign Affairs and Defence and Security for study and report back to the Chamber in the next 30 days.

After debate,

Further debate on the motion was adjourned until the next sitting in the name of the Honourable Senator Stratton.

Orders No. 80 (motion), 16 (inquiry), 3 (motion), 18, 20 (inquiries), 65 (motion) and 7 (inquiry) were called and postponed until the next sitting.

Après débat,

L'honorable sénateur Fraser propose, appuyée par l'honorable sénateur Hubley, que la suite du débat sur l'interpellation soit renvoyée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Grafstein, appuyée par l'honorable sénateur Pépin,

Que le Sénat :

- considérant les résolutions 1368 et 1373 adoptées les 12 et 28 septembre 2001 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies appuyant les initiatives de lutte contre le terrorisme international qui menace la paix, la sécurité, les droits et libertés des personnes et des États démocratiques;

- considérant que lors de la réunion spéciale du Conseil de l'Atlantique Nord le 2 octobre dernier, il a été reconnu « que l'attaque du 11 septembre contre les États-Unis était dirigée depuis l'étranger et qu'elle sera donc assimilée à une action relevant de l'article 5 du Traité de Washington, qui stipule qu'une attaque armée contre l'un ou plusieurs des Alliés survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre eux tous »;

- condamne sans équivoque le recours à la violence et au terrorisme pour renverser l'ordre démocratique et supprimer les droits et libertés des personnes;

- appuie la décision du Gouvernement à l'effet que les Forces armées canadiennes soient mises en service actif pour participer à la campagne de la coalition internationale de lutte contre le terrorisme;

- exprime ses préoccupations que des secours humanitaires soient apportés aux populations civiles affectées par cette campagne;

- exprime sa vive préoccupation que les responsables des attentats perpétrés le 11 septembre 2001 soient traduits en justice pour répondre de leurs actes;

- réitère sa ferme conviction que c'est par la négociation et les règlements pacifiques que les demandes légitimes des États doivent trouver leur solution dans l'ordre international;

Que sur adoption de la présente motion, celle-ci sera réputée avoir été renvoyée aux comités sénatoriaux permanents des Affaires étrangères, et de la Défense et de la sécurité pour étude et rapport à cette chambre dans les 30 jours qui suivent.

Après débat,

La suite du débat sur la motion est renvoyée à la prochaine séance au nom de l'honorable sénateur Stratton.

Les articles n^{os} 80 (motion), 16 (interpellation), 3 (motion), 18, 20 (interpellations), 65 (motion) et 7 (interpellation) sont appelés et différés à la prochaine séance.

Resuming debate on the inquiry of the Honourable Senator Gauthier calling the attention of the Senate to the current negotiations on the renewal of the broadcasting agreement between the Senate and CPAC (the Cable Public Affairs Channel) to ensure that they include the closed-captioning of parliamentary debates authorized for television, and that the renewal of this agreement reflect the commitments made by CPAC on services for the hearing impaired.

After debate,

The Honourable Senator Corbin moved, seconded by the Honourable Senator Cook, that further debate on the inquiry be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Orders No. 6, 11, 10, 22, 23 (inquiries), 73, 44 (motions), 8 (inquiry) and 54 (motion) were called and postponed until the next sitting.

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Oliver, seconded by the Honourable Senator DeWare:

That the Senate endorse and support the following policy from Liberal Red Book 1, which recommends the appointment of “an independent Ethics Counsellor to advise both public officials and lobbyists in the day-to-day application of the Code of Conduct for Public Officials. The Ethics Counsellor will be appointed after consultation with the leaders of all parties in the House of Commons and report directly to Parliament.”;

And that this Resolution be sent to the Speaker of the House of Commons so that he may acquaint the House of Commons with this decision of the Senate.

After debate,

The Honourable Senator Kinsella moved, seconded by the Honourable Senator Di Nino, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

MOTIONS

The Honourable Senator Losier-Cool moved, seconded by the Honourable Senator Léger:

That the Senate of Canada recommends that the Government of Canada recognize the date of August 15th as *Fête nationale des Acadiens et Acadiennes*, given the Acadian people’s economic, cultural and social contribution to Canada.

After debate,

The Honourable Senator Kinsella for the Honourable Senator Comeau moved, seconded by the Honourable Senator Di Nino, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Reprise du débat sur l’interpellation de l’honorable sénateur Gauthier, attirant l’attention du Sénat sur les négociations en cours concernant le renouvellement de l’entente de radio-télédiffusion entre le Sénat et CPAC (la Chaîne d’affaires publiques par câble), afin que celles-ci incluent le sous-titrage des débats parlementaires autorisés à la télévision et que le renouvellement de cette entente donne suite aux engagements de CPAC concernant les services aux malentendants.

Après débat,

L’honorable sénateur Corbin propose, appuyé par l’honorable sénateur Cook, que la suite du débat sur l’interpellation soit renvoyée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Les articles n^{os} 6, 11, 10, 22, 23 (interpellations), 73, 44 (motions), 8 (interpellation) et 54 (motion) sont appelés et différés à la prochaine séance.

Reprise du débat sur la motion de l’honorable sénateur Oliver, appuyée par l’honorable sénateur DeWare,

Que le Sénat sanctionne et appuie la politique suivante du premier livre rouge qui recommande la nomination d’« un conseiller indépendant pour émettre des avis à l’intention des titulaires de charges publiques et des groupes de pression sur l’application du Code de déontologie. Le conseiller sera nommé après concertation avec les chefs de tous les partis représentés à la Chambre des communes et fera rapport au Parlement ».

Et que cette résolution soit envoyée au Président de la Chambre des communes pour qu’il puisse informer la Chambre des communes de la décision du Sénat.

Après débat,

L’honorable sénateur Kinsella propose, appuyé par l’honorable sénateur Di Nino, que la suite du débat sur la motion soit renvoyée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

MOTIONS

L’honorable sénateur Losier-Cool propose, appuyée par l’honorable sénateur Léger,

Que le Sénat du Canada recommande que le gouvernement du Canada reconnaisse la date du 15 août comme la *Fête nationale des Acadiens et Acadiennes*, soulignant ainsi la contribution du peuple acadien à la vitalité économique, culturelle et sociale du Canada.

Après débat,

L’honorable sénateur Kinsella, au nom de l’honorable sénateur Comeau, propose, appuyée par l’honorable sénateur Di Nino, que la suite du débat sur la motion soit renvoyée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*With leave,
The Senate reverted to **Government Notices of Motions.***

With leave of the Senate,
The Honourable Senator Robichaud, P.C., moved, seconded
by the Honourable Senator Finestone, P.C.:

That when the Senate adjourns today, it do stand adjourned
until Tuesday next, October 30, 2001, at 2:00 p.m.

The question being put on the motion, it was adopted.

**REPORTS DEPOSITED WITH THE CLERK OF THE
SENATE PURSUANT TO RULE 28(2):**

Report of the Canada Foundation for Innovation, together
with the Auditors' Report, for the fiscal year ended March 31,
2001, pursuant to the *Budget Implementation Act*, 1997, S.C. 1997,
c. 26, sbs. 29(3).—Sessional Paper No. 1/37-532.

ADJOURNMENT

The Honourable Senator Robichaud, P.C., moved, seconded
by the Honourable Senator Chalifoux:

That the Senate do now adjourn.

The question being put on the motion, it was adopted.

*(Accordingly, at 5:03 p.m. the Senate was continued until
Tuesday next, October 30, 2001, at 2:00 p.m.)*

Changes in Membership of Committees Pursuant to Rule 85(4)

Standing Senate Committee on Banking, Trade and Commerce

The names of the Honourable Senators Callbeck and Furey
substituted for those of the Honourable Senators Furey and
Callbeck (*October 24*).

Standing Senate Committee on Energy, the Environment and
Natural Resources

The names of the Honourable Senators Kenny and Cook
substituted for those of the Honourable Senators Hervieux-
Payette and Kenny (*October 24*).

Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs

The name of the Honourable Senator Chalifoux substituted for
that of the Honourable Senator Pearson (*October 24*).

Standing Senate Committee on National Finance

The name of the Honourable Senator Christensen substituted
for that of the Honourable Senator Furey (*October 24*).

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

The name of the Honourable Senator Stratton substituted for
that of the Honourable Senator Kinsella (*October 24*).

*Avec permission,
Le Sénat se reporte aux **Avis de motions du gouvernement.***

Avec la permission du Sénat,
L'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose, appuyé par
l'honorable sénateur Finestone, C.P.,

Que, lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il demeure
ajourné jusqu'à mardi prochain, le 30 octobre 2001, à 14 heures.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

**RAPPORTS DÉPOSÉS AUPRÈS DU GREFFIER DU SÉNAT
CONFORMÈMENT AU PARAGRAPHE 28(2) DU
RÈGLEMENT**

Rapport de la Fondation canadienne pour l'innovation, ainsi
que le rapport des vérificateurs y affèrent, pour l'exercice terminé
le 31 mars 2001, conformément à la *Loi d'exécution du budget de
1997*, L.C. 1997, ch. 26, par. 29(3).—Document parlementaire
n° 1/37-532.

AJOURNEMENT

L'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose, appuyé par
l'honorable sénateur Chalifoux,

Que le Sénat s'ajourne maintenant.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*(En conséquence, à 17 h 3 le Sénat s'ajourne jusqu'à
mardi prochain, le 30 octobre 2001, à 14 heures.)*

***Modifications de la composition des comités conformément au
paragraphe 85(4) du Règlement***

Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Les noms des honorables sénateurs Callbeck et Furey
substitués à ceux des honorables sénateurs Furey et Callbeck
(*24 octobre*).

Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement
et des ressources naturelles

Les noms des honorables sénateurs Kenny et Cook substitués à
ceux des honorables sénateurs Hervieux-Payette et Kenny
(*24 octobre*).

Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et
constitutionnelles

Le nom de l'honorable sénateur Chalifoux substitué à celui de
l'honorable sénateur Pearson (*24 octobre*).

Comité sénatorial permanent des finances nationales

Le nom de l'honorable sénateur Christensen substitué à celui
de l'honorable sénateur Furey (*24 octobre*).

Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Le nom de l'honorable sénateur Stratton substitué à celui de
l'honorable sénateur Kinsella (*24 octobre*).



If undelivered, return COVER ONLY to:
Communication Canada — Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Communication Canada — Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9